

Contexte réglementaire	
filière Eaux Usées Traitées recyclées ("EUTR")	filière Eaux Recyclées : Eaux Recyclées issues des Matières Premières ("ERMP") et Eaux de Processus Recyclées ("EPR")
Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024	
	Décret n°2024-769 du 8 juillet 2024
Arrêté du 8 juillet 2024	
Définitions	
<p>« 1° "Eaux usées" : l'ensemble des eaux résiduaires et autres rejets liquides générés par une entreprise du secteur alimentaire. Elles sont notamment constituées des eaux utilisées lors des opérations de préparation, de transformation et de conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour le nettoyage des locaux, installations et équipements, ainsi que des eaux pluviales et des eaux-vannes de l'entreprise lorsque cette dernière n'est pas raccordée au réseau public de collecte des eaux usées ;</p> <p>« 2° "Eaux recyclées issues des matières premières" : les eaux qui étaient à l'origine un constituant d'une matière première alimentaire et qui en ont été extraites au cours du processus de transformation par une entreprise du secteur alimentaire, pour être ensuite utilisées, avec ou sans traitement complémentaire, au cours des opérations de préparation, de transformation et de conservation des aliments pour les catégories d'usages mentionnées à l'article R. 1322-77 ;</p> <p>« 3° "Eaux de processus recyclées" : les eaux qui ont été utilisées au cours des opérations de préparation, de transformation et de conservation des aliments et qui sont collectées pour être réutilisées, avec ou sans traitement complémentaire, pour les catégories d'usages mentionnées à l'article R. 1322-77 ;</p> <p>« 4° "Eaux usées traitées recyclées" : les eaux usées générées par une entreprise du secteur alimentaire ayant fait l'objet, après un premier traitement dans une station de traitement des eaux usées, d'un traitement complémentaire par une unité de traitement en vue de leur utilisation pour les catégories d'usages mentionnées à l'article R. 1322-77 ;</p> <p>« 5° "Traitement complémentaire" : l'opération de traitement spécifique appliqué aux eaux visant à leur permettre de satisfaire à des exigences de qualité pour les catégories d'usages mentionnées à l'article R. 1322-77 ;</p>	
Utilisations possibles	
<p>Préparation, transformation et conservation de toutes les denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipement, que ce soit :</p> <p>« 1° Sans contact avec les produits primaires tels qu'ils sont définis par l'article 2 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, les denrées alimentaires en cours de préparation ou les denrées alimentaires finales ;</p> <p>« 2° Par contact, direct ou indirect, avec les produits primaires, les denrées alimentaires en cours de préparation ou les denrées alimentaires finales.</p>	
utilisation NON AUTORISEE comme "eau ingrédient" entrant dans la composition des denrées alimentaires finales	utilisation AUTORISEE comme "eau ingrédient" entrant dans la composition des denrées alimentaires finales

Qualité des eaux

filière Eaux Usées Traitées recyclées ("EUTR")

**filière Eaux Recyclées :
Eaux Recyclées issues des Matières Premières ("ERMP")
et Eaux de Processus Recyclées ("EPR")**

Article 3 - II

(arrêté du 08/07/2024)

Eaux Usées ("EU")

=> traitement préalable obligatoire en STEU-ICPE

= **Eaux Usées Traitées ("EUT")**

Les EUT doivent respecter les critères d'émission réglementaires "classiques" définis par arrêté préfectorale

puis :

=> **Caractérisation approfondie de l'EUT :**

**Propositions INOVALYS :
Type analyses à réaliser sur EUT (détail ci-dessous)**

Article 3 - III

(arrêté du 08/07/2024)

1. Identifier les polluants et contaminants raisonnablement prévisibles des eaux brutes et les caractériser en faisant référence en particulier :
 - a. Aux paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine faisant l'objet d'une limite de qualité définie à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ;
 - b. Aux critères microbiologiques définis par le règlement (CE) n° 2073/2005 susvisé ;
 - c. Aux contaminants réglementés définis par le règlement (UE) 2023/915 susvisé.
2. Identifier tout autre agent biologique ou chimique d'intérêt en se fondant sur un bilan des intrants potentiels qui sont susceptibles de compromettre la salubrité des denrées alimentaires tels que :
 - a. Les produits chimiques utilisés sur le site concerné, du traitement éventuel des eaux recyclées, au cours du processus de préparation des denrées alimentaires et notamment lors du nettoyage des installations et lors de la maintenance des locaux et des équipements ;
 - b. Les différents dangers susceptibles d'être amenés par les matières premières, par les emballages ou pouvant être libérés à partir des matériaux constituant les équipements utilisés dans le processus de préparation des denrées alimentaires ;
 - c. Les sous-produits pouvant être formés à partir de ces différents intrants.
3. Evaluer le niveau de contamination des eaux brutes pour chaque danger identifié à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que son impact sanitaire potentiel en cas de contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires.

A

puis :

=> traitements complémentaires spécifiques
= Eaux Usées Traitées Recyclées ("EUTR")

puis :

=> "analyse des dangers" sur l'EUTR (par l'exploitant) (selon article 4) :

Propositions INOVALYS :
Type analyses à réaliser sur EUTR (détail ci-dessous)

L'analyse des dangers doit *a minima* prendre en compte les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, les critères microbiologiques dans le domaine alimentaire définis par le règlement (CE) n° 2073/2005 susvisé, ainsi que les contaminants réglementés dans le domaine alimentaire définis par le règlement (UE) 2023/915 susvisé. L'analyse des dangers prend également en compte si nécessaire, des agents biologiques ou chimiques d'intérêt, ainsi qu'une évaluation du risque d'apports d'allergènes par les eaux usées traitées recyclées dans la denrée alimentaire finale. Pour réaliser l'analyse des dangers, l'exploitant peut prendre en compte les recommandations des guides de bonnes pratiques mentionnés à l'article R. 1322-86 du code de la santé publique.

B

puis :

=> Détermination (par l'exploitant lui-même) du niveau de qualité attendu des EUTR en fonction des usages envisagées

=> "analyse des dangers" sur l'ERMP ou l'EPR (par l'exploitant) (selon article 5) :

Propositions INOVALYS :
Type analyses à réaliser sur ERMP ou EPR (détail ci-dessous)

Pour réaliser l'analyse des dangers, l'exploitant peut prendre en compte les recommandations des guides de bonnes pratiques mentionnés à l'article R. 1322-86 du code de la santé publique.

L'étude des dangers doit prendre en compte les caractéristiques du procédé de transformation ainsi que les étapes ultérieures afin d'identifier les paramètres pertinents pouvant avoir un impact sanitaire sur les denrées finales. Lorsque les eaux de processus recyclées subissent des utilisations successives, l'exploitant doit évaluer les risques d'accumulation progressive d'agents biologiques ou chimiques, ainsi que d'apport potentiel de sous-produits au sein de ces eaux.

B

Article 4 - I et II
(arrêté du 08/07/2024)

Article 5 - I
(arrêté du 08/07/2024)

Article 4 - III (arrêté du 08/07/2024)	Exigences de qualité des EUTR : Ces exigences de qualité sont indiquées en Annexe 2 de l'arrêté du 08/07/2024 (1er tableau ci-dessous) Pour des paramètres spécifiques mis en évidence éventuellement par l'analyse des dangers, les exigences de qualité sont définies en complément par l'exploitant lui-même Eaux usées traitées recyclées :	
	Catégories d'usages (article 2)	Exigences minimales de qualité (article 4)
	1.1 : Contact direct, sans étape de maîtrise	Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis par l'arrêté du 11 janvier 2007
	1.2 : Contact direct, avec étape de maîtrise	Paramètres bactériologiques : - Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 Paramètres physico-chimiques : - Paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 4.
	2.1 : Contact indirect, sans étape de maîtrise	Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis par l'arrêté du 11 janvier 2007
	2.2 : Contact indirect, avec étape de maîtrise	Paramètres bactériologiques : - Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 Paramètres physico-chimiques : - Paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 4
	3 : Sans contact	Paramètres bactériologiques : - Escherichia coli : absence dans 100 ml - Entérocoques : absence dans 100 ml

Article 5 - II (arrêté du 08/07/2024)	Exigences de qualité des ERMP ou EPR : Ces exigences de qualité sont indiquées en Annexe 2 de l'arrêté du 08/07/2024 (2ème tableau ci-dessous) (Y compris pour les paramètres spécifiques mis en évidence éventuellement par l'analyse des dangers) Eaux recyclées issues de la matière première et eaux de processus recyclées :	
	Catégories d'usages (article 2)	Exigences minimales de qualité (article 5)
	1.1 : Contact direct, sans étape de maîtrise (incluant eau ingrédient)	Paramètres bactériologiques : - Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis dans l'annexe 1 de par l'arrêté du 11 janvier 2007 Paramètres physico-chimiques : - Paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.
	1.2 : Contact direct, avec étape de maîtrise (incluant eau ingrédient)	Eau propre, prenant en compte les paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.
	2.1 : Contact indirect, sans étape de maîtrise	Paramètres bactériologiques : - Valeur limites fixées pour les paramètres réglementés pour les eaux destinées à la consommation humaine tels que définis dans l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 Paramètres physico-chimiques : - Paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.
	2.2 : Contact indirect, avec étape de maîtrise	Eau propre, prenant en compte les paramètres identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.
	3 : Sans contact	Paramètres pertinents pour l'usage considéré tels qu'identifiés à travers l'analyse des dangers tels que définie à l'article 5.

Définitions :

- « **Eaux réutilisées** » : les eaux usées traitées recyclées, les eaux de processus recyclées ainsi que les eaux recyclées issues de la matière première.
- « **Contact indirect** » : possibilité pour une eau utilisée à être en contact au cours du processus avec les produits transformés ou non-transformés via les surfaces des équipements ou le matériel (ex rinçage final), pouvant être source de contamination croisée par exemple par égouttage, ruissellement, écoulement, projection, etc.
- « **Sans contact** » : absence de contact direct ou indirect avec les produits transformés ou non-transformés.
- « **Eau propre** » : eau naturelle, artificielle ou purifiée, ne contenant pas de micro-organismes, de substances nocives en quantités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité sanitaire des denrées alimentaires.

Propositions INOVALYS : type analyses à réaliser

A

Analyses sur Eaux Usées Traitées ("EUT")
(= "Eau brute" en sortie de station d'épuration)

bilan : "REUT-IAA-EUT" (en EDD-DIV)

I - a : paramètres réglementés pour les EDCH faisant l'objet d'une limite de qualité définie à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007

+

I - b : paramètres complémentaires microbio selon règlement CE 2073/2005

(Salmonella spp, Listeria monocytogenese, Entérobactéries, Staphylocoques à coagulases +)

+

I - c : paramètres complémentaires contaminants réglementés selon règlement UE 2023/915

B

**Analyses sur Eaux Usées Traitées Recyclées ("EUTR"),
sur Eaux Recyclées issues des Matières Premières ("ERMP"), ou sur Eaux de Processus Recyclées ("EPR")**

Bilan : "REUT-IAA-EUTR" (en EDA-DIV)

I - a : paramètres réglementés pour les EDCH définis à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007

+

I - b : paramètres complémentaires microbio selon règlement CE 2073/2005

(Salmonella spp, Listeria monocytogenese, Entérobactéries, Staphylocoques à coagulases +)

+

I - c : paramètres complémentaires contaminants réglementés selon règlement UE 2023/915